



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIN 2023

DP23/071 CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES AU CENTRE DE CULTURE ET DE LOISIRS A SAINT-HILAIRE-DE-COURT A COMPTER DU 31 MAI 2023

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n° DP20/058 du 30 juillet 2020 ayant pour objet « création de la régie de recettes au centre de culture et de loisirs à Saint-Hilaire-de-Court »,

Considérant que le centre de culture et de loisirs à Saint-Hilaire-de-Court ne relève plus de la compétence communautaire mais de la gestion communale,

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 7 juin 2023,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé la suppression de la régie de recettes nommée « Régie de recettes du centre de culture et de loisirs à Saint-Hilaire-de-Court» permettant l'encaisse des redevances d'occupation dudit centre à compter du 31 mai 2023.

Article 2 :

Le fonds de caisse d'un montant de 100,00 € mis à disposition du régisseur doit être remis au comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, le comptable public assignataire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vierzon, le 8 juin 2023

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230602-DP23078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 05 JUN 2023

DP23/078 ECONOMIE – ACQUISITION D'UN TERRAIN A VOCATION ECONOMIQUE APPARTENANT A MONSIEUR DOMINIQUE THIVRIER

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par courrier en date du 15 mai 2023, Monsieur Dominique THIVRIER, domicilié 37 rue Proudhon à VIERZON (18100) a informé la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de son souhait de céder la parcelle cadastrée section DX n°65 d'une superficie de 5140 m² pour un prix de 15 441 € net vendeur,

Considérant que le terrain est situé est zone AUe du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Communauté de communes souhaite acquérir ladite parcelle située Chemin des Terres du Verdin à VIERZON, en vue de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de la parcelle cadastrée section DX n°65, sise Chemin des Terres du Verdin à VIERZON (18100), propriété de Monsieur Dominique THIVRIER, moyennant le prix de 15 441 € net vendeur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

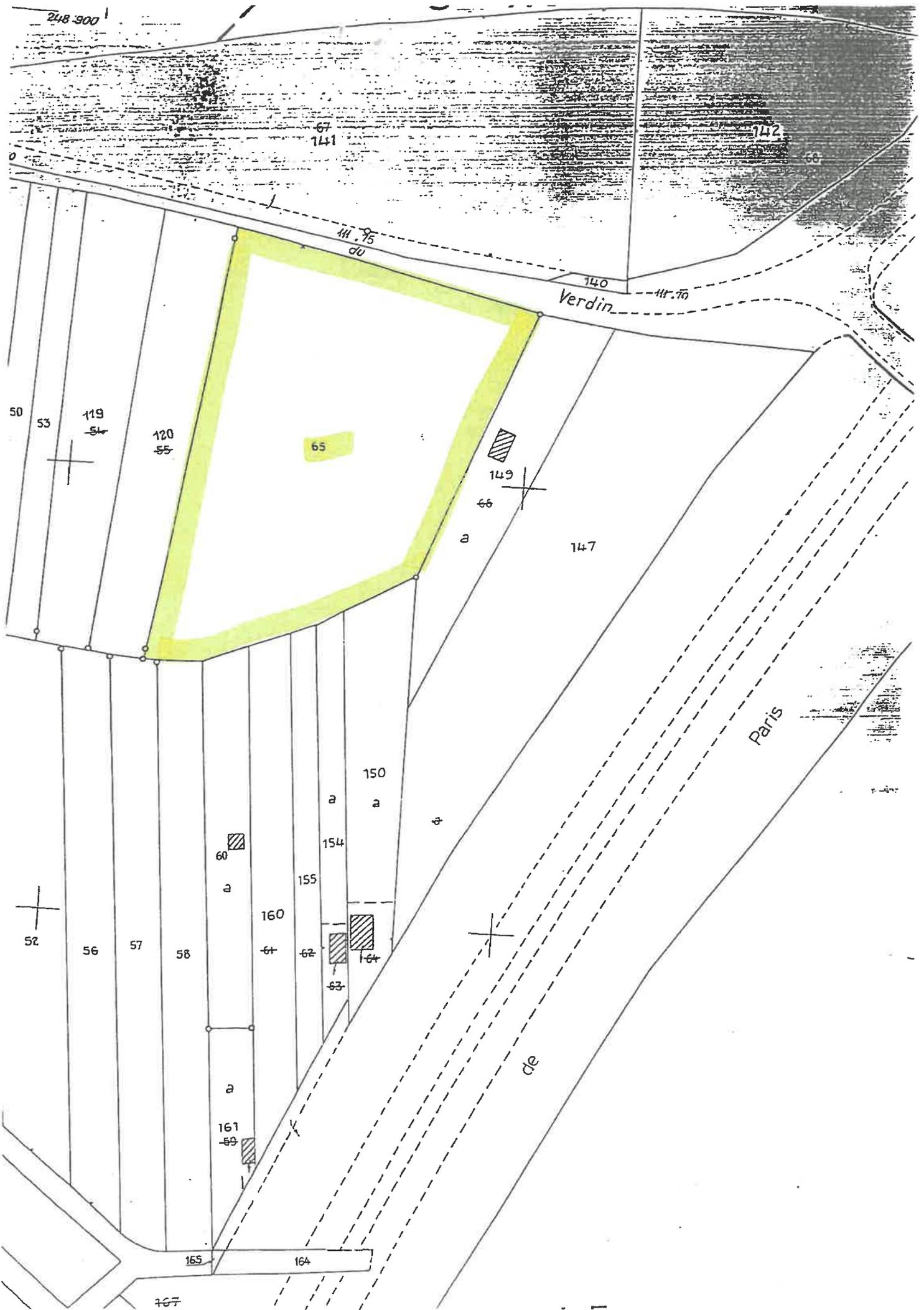
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer l'acte de vente à venir, en la forme authentique, ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 2 juin 2023

Le Président,



Communaute de Communes
VIERZON
Sologne
François DUMON



248 300

67
141

142

66

111.75
du

140

Verdin

111.70

50

53

119
54

120
55

65

149

66

a

147

Paris

150

a

a

φ

154

155

160

62

63

64

52

56

57

58

60

a

161

59

a

165

164

167

de

Monsieur THIVRIER Dominique
37 rue Proudhon
18100 VIERZON
Tél : 02.48.71.50.57

Courrier arrivé le :

1856

15 MAI 2023

Eco + DGS + 17 le Président

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Monsieur François DUMON
Président de la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry
2 rue Blanche Baron
18100 VIERZON

Vierzon, le 15 mai 2023

Monsieur le Président,

Depuis 2002, je suis propriétaire d'un terrain situé chemin des terres du Verdin à Vierzon. Il s'agit de la parcelle DX 65 d'une superficie de 5147 m².

Pour faire suite à mes échanges avec Monsieur David FAGUERET, je vous confirme mon accord de vendre la parcelle au prix de 3 € le m² soit un montant de cession de 15 441 € net vendeur.

Dans l'attente de votre réponse définitive et restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Dominique THIVRIER





DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 09 JUIN 2023

DP23/079 ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS –MARCHÉ SUBSEQUENT N°4 – AMENAGEMENTS DIVERS POUR LA CREATION D'AIRES DE CAMPING-CARS - CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de réaliser un groupement de commandes avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale, et la Caisse des Ecoles, pour les travaux de voiries rurales,

Considérant les travaux d'aménagements pour la création d'aires de camping-cars,

Considérant qu'un accord cadre n°2022O, multi attributaires, a été passé pour des « travaux de voirie, de réseaux et d'aménagement d'espaces publics »,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°5, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 9 mai 2023
- Date et heure limites de remise des offres : 1^{er} juin 2023, 17h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°5 a été envoyé aux 4 entreprises ci-dessous :

- COLAS Centre Ouest
- MILLET ET FILS
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant que l'entreprise suivante a répondu :

- SETEC

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de la Société SETEC pour un montant de 100 023,97 € HT soit 120 028,76 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°5 à la Société SETEC – ZI La Martinerie – 36130 DIORS pour un montant de 100 023,97 € HT soit 120 028,76 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 7 juin 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIN 2023

DP23/080 OFFICE DE TOURISME DE VIERZON - CLOTURE DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME A NANCAY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision de Président n°DP20/060 en date du 30 juillet 2020 instituant la régie de recettes intitulée OT CDC VSB & VF ;

Vu la décision de Président n°DP20/070 en date du 6 octobre 2020 créant la sous-régie de recettes intitulée OT CDC VSB & VF (Office de Tourisme Nançay) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de clôturer la sous-régie de recettes de l'Office de Tourisme à Nançay à compter du 1^{er} juin 2023, permettant d'encaisser les produits suivants :

- vente des articles à la boutique,
- expositions,
- prestations organisées par l'Office de Tourisme (ateliers, animations,...)
- visites guidées (groupe)
- location d'équipements (vélos,...)

ARTICLE 2

Le fonds de caisse d'un montant de 50€ est supprimé.

ARTICLE 3

Le Président de la Communauté de la communes Vierzon-Sologne-Berry, le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,



François DUMON

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIN 2023

DP23/081 OFFICE DE TOURISME DE VIERZON - REGIE DE RECETTES (BOUTIQUE) - MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP20/060 EN DATE DU 30 JUILLET 2020

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision de Président n°DP20/060 en date du 30 juillet 2020 portant création de la régie de recettes de la boutique de l'Office de Tourisme de Vierzon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023,

DECIDE

- de modifier la Décision de Président n°DP20/060 en date du 30 juillet 2020 portant création de la régie de recettes de la boutique de l'Office de Tourisme de Vierzon, comme suit :

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits énumérés ci-dessous :

- produits boutique en lien avec la zone d'activité touristique (librairie, papeterie, multimédia, jouets, produits de bouche locaux et provenant de l'artisanat local),
- produits créés par l'Office de Tourisme,
- visites guidée, animations et dégustations de produits locaux, organisées par l'Office de Tourisme,
- tickets de bus,
- tous produits dont les tarifs sont fixés par décisions de Président,
- objets d'artisanat d'art.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- virement,
- carte bancaire,
- carte fidélité 8€
- chèque cadeau OCAV

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou de factures.

ARTICLE 6

Le compte de dépôt de fonds utilisé, au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le comptable assignataire, sera celui existant au nom de la régie de recettes de l'Office de Tourisme de Vierzon, créée par la Décision de Président n° DP 13/07 du 17 janvier 2013.

ARTICLE 7

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de cette sous-régie.

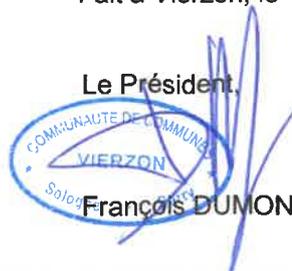
ARTICLE 13

Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIN 2023

**DP23/082 TOURISME - GITE LA FEUILLARDERIE A VOUZERON - REGIE DE RECETTES
MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP21/039 EN DATE DU 6 AVRIL 2021**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n°DP21/039 en date du 6 avril 2021 portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement du gîte de la Feuillarderie à Vouzeron ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023,

DECIDE

- de modifier la Décision de Président n°DP21/039 en date du 6 avril 2021 portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement du Gîte La Feuillarderie comme suit :

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits de location du gîte et de la salle de restauration,
- le nettoyage de la salle de restauration,
- la taxe de séjour,
- les pertes ou détériorations de matériels mis à disposition dans le gîte et la salle de restauration,
- la caution pour réservation du gîte,
- la caution pour réserver uniquement la salle de restauration.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 750€.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture / quittance extraite d'un carnet à souche à destination du Trésor Public.

ARTICLE 13

Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,


François DUMON

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIN 2023

DP23/083 PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - REGIE DE RECETTES - MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP21/023 EN DATE DU 25 FEVRIER 2021

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n°DP21/023 en date du 25 février 2021 portant création de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023 ;

DECIDE

- de modifier la Décision de Président n°DP21/023 en date du 25 février 2021 portant création de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, comme suit :

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

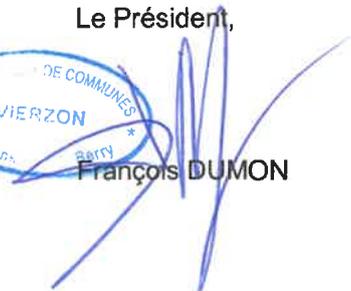
ARTICLE 13

Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,


François DUMON

 COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUN 2023

DP23/084 TOURISME ET CONGRES – CONTRAT DE RÉFÉRENCIEMENT PAGESJAUNES.FR ENTRE LA SOCIÉTÉ SOLOCAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu le contrat actuel souscrit le 14 novembre 2019 avec la société Solocal pour le référencement de l'Office de Tourisme et du Centre des Congrès sur les supports digitaux PagesJaunes pour un montant annuel de 4 800 € HT soit 5 760 € TTC,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite réviser ledit contrat,

Considérant l'offre de la Société Solocal – 204, rond-point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex, d'établir, pour le référencement de l'Office de Tourisme et du Centre des Congrès sur les supports digitaux PagesJaunes, un contrat pour une durée de deux ans, reconductible pour les périodes successives de 12 mois, pour un montant annuel de 696 € HT soit 835,20 € TTC,

DECIDE

- de mettre fin au contrat souscrit le 14 novembre 2019 avec société Solocal pour le référencement de l'Office de Tourisme et du Centre des Congrès sur les supports digitaux PagesJaunes,
- d'approuver le contrat de référencement de l'Office de Tourisme et du Centre des Congrès sur les supports digitaux PagesJaunes pour un montant annuel de 696 € HT soit 835,20 € TTC, pour une durée de deux, reconductible pour les périodes successives de 12 mois,

- de signer le bon de commande n°OFHLQ0Q05A en date du 08 juin 2023 et ses annexes, faisant office de contrat entre la société SOLOCAL et la Communauté de communauté Vierzon-Sologne-Berry, et tous les documents nécessaires à son exécution pendant toute sa durée,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
* VIERZON *
Sologne Berry

François DUMON

Office De Tourisme
5 Bis pl Mar Foch
18100 VIERZON
FRANCE

BON DE COMMANDE

n ° OFHLQ0Q05A du 08/06/2023
(détail au verso)

Solution de Communication à facturation annuelle

Digital	
Montant	696,00 €
Total Digital	696,00 €
Total HT avant remises et régularisations si applicables	696,00 €

Total HT	696,00 €
TVA 20,00%	139,20 €
Total TTC	835,20 €

Vos références Client

Votre Numéro Client:
06577206

Office De Tourisme
5 Bis pl Mar Foch
18100 VIERZON
FRANCE

Vos contacts utiles

Votre conseiller en Communication
Digitale :
Morgan MEERSSEMAN
mmeersseman@solocal.com
Service Relation Client :
3401 (Service gratuit + prix appel)

Votre Solocal Manager

Simple et gratuit, il vous permet:
> De mettre à jour vos infos
> De répondre aux avis
> De partager vos actus et nouveautés
> De suivre la performance de votre
communication
Accessible 7/7, 24/24, en versions web et app
<https://manager.solocal.com>

Important : conditions générales et conditions particulières

Le soussigné déclare formellement avoir les droits nécessaires pour engager l'entreprise désignée en tant que client annonceur. Solocal s'engage à mettre à disposition du signataire une copie du détail des solutions publicitaires dans les 21 jours à compter de la date de la présente commande dans son Espace client. Si le signataire n'a pas reçu ce détail, il est tenu d'en aviser Solocal dans les 8 jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. A défaut les informations communiquées sont réputées reproduire parfaitement la commande. Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent bon de commande, des conditions générales et des conditions particulières ci-après annexées (accessibles sur <http://solocal.com>) et les avoir intégralement acceptées. Toutes les contestations seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Date de la souscription : 08/06/2023

Nom du signataire :

FRANÇOIS DUAU, Président

Le signataire accepte de recevoir les offres du groupe Solocal.

Le Client reconnaît que pour les Offres Connect et Référencement Prioritaire (hors souscription via e-commerce), à l'issue de la Période Initiale d'engagement de 24 mois, et sauf dénonciation du Client intervenue au plus tard 4 mois calendaires avant son échéance Anniversaire adressée au Service Client de Solocal, la commande sera tacitement reconduite pour les périodes successives de 12 mois.

Le client annonceur déclare être titulaire des titres et/ou diplômes et/ou autorisations qui lui permettent de souscrire la présente commande conformément à la réglementation qui lui est applicable. Il déclare avoir le droit d'utiliser sous la forme prévue au présent contrat (notamment sigle, logo ou nom(s) de domaine(s)), la (les) marque(s) citée(s) dans la commande. Le client annonceur certifie que chaque adresse citée dans le présent plan de parution correspond à un établissement effectif exploitant une activité économique locale et permettant d'accueillir du public grâce à la présence d'au moins un représentant de l'entreprise ou sur rendez-vous.



Détail de votre commande

Digital à facturation annuelle	
Etb N° 06577206 Connect Essentiel <i>Office De Tourisme</i>	348,00 €
Etb N° 52563530 Connect Essentiel <i>Centre De Séminaires Et De Congrès</i>	348,00 €
Total HT	696,00 €
Remises	0,00 €
Total HT Digital	696,00 €

Vos modalités de règlement

Plan de règlement de vos solutions de communication à facturation annuelle		
05/07/2023	SURFACTURE	835,20 €



CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION AUX SERVICES

GAMME CONNECT ET REFERENCEMENT PRIORITAIRE / HORS E-COMMERCE

Version mars 2022 – document à conserver

Conformément à la mention portée sur le bon de commande signé par le Client, le Client, déclare et reconnaît souscrire à la présente Offre commercialisée en France métropolitaine (Corse comprise) par Solocal, société anonyme au capital de 881 108 385,30 euros, ayant son siège social au 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92649 Boulogne-Billancourt cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 212 955 (ci-après « Solocal »), sous les conditions suivantes :

I) Définitions

Les mots et expressions ci- après auront dans le cadre du Contrat de Service, la signification suivante :

« **Avis** » : expression de l'opinion d'un consommateur sur une thématique relative à l'objet jugé, grâce à différents éléments d'appréciation qualitatifs ou quantitatifs ou une œuvre, dont le consommateur a fait l'expérience, qu'il en ait été l'acheteur (si l'objet est payant) ou non, concernant le Client, figurant sur le Support Partenaire, dont le fonctionnement est soumis aux conditions et termes définies par le Support Partenaire.

« **Base de données** » désigne la base de données appartenant au Client, constituée intégralement par les Données Client.

« **Client** » : désigne les professionnels, personne(s) physique(s) ou morale(s), disposant de sa pleine capacité, ayant souscrit à l'Offre dont, par sa souscription, il(s) accepte(nt) les conditions.

« **Compte Client** » : désigne le compte ouvert pour chaque Client (un compte client par SIREN) sur la Plateforme à la suite de la souscription au Service, avec identifiant et mot de passe .

« **Compte Utilisateur** » : désigne le compte ouvert par l'utilisateur final notamment aux fins d'utilisation du service de prise de rendez-vous sur les Supports Pagesjaunes.

« **Contenus** » : il s'agit de l'ensemble des Informations concernant le Client, collectés par Solocal et/ou transmises par le Client à travers la Plateforme en vue de leur parution sur les Supports des Partenaires.

« **Contrat de service** » ou « **Commande** » : désigne les présentes conditions, le Bon de commande ainsi que les éventuelles annexes et conditions particulières jointes le cas échéant au Bon de commande

« **Contrat en cours** » : désigne des commandes en cours d'exécution au jour de la Signature de la Commande entre le Client et Solocal, portant sur les parutions payantes sur le site www.pagesjaunes.fr édité par Solocal et hors commandes concernant une Solution Présence ou Référencement prioritaire ou une offre Gamme Connect ou Référencement Prioritaire;

« **Contrat SPRP-GCRP en cours** » : désigne des commandes en cours d'exécution au jour de la Signature de la Commande entre le Client et Solocal portant sur une Solution Présence ou Référencement prioritaire hors e-commerce ou une offre Gamme Connect ou Référencement Prioritaire hors e-commerce :

« **Date de Mise en Service** » : Il s'agit de la date fixée à J+16 à compter de la Signature de la Commande, à partir de laquelle le Client peut accéder au Service sauf pour les Clients bénéficiant d'un Contrat en cours ou d'un Contrat SPRP-GCRP en cours.

« **Données à Caractère Personnel** » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence notamment à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, notamment pseudo, profil, adresse, photos communiquées ou traitées dans le cadre du Contrat.

« **Données Client** » : désigne toutes informations et/ou données, notamment Données à Caractère Personnel, renseignées par le Client ou ses clients finaux dans le cadre de l'utilisation des services en ligne tels que le service de prise de rendez-vous en ligne ou la demande de devis en ligne et qui composent la Base de données. Il s'agit notamment des fiches clients, des rendez-vous, des accès professionnels, des configurations des agendas et des comptes...

« **Établissement(s)** » : unité(s) légale(s) géographiquement localisée(s), où s'exerce tout ou partie de l'activité économique du Client, ayant le même numéro SIREN.

« **Informations** » : il s'agit notamment de la raison sociale, de logo, de l'adresse, de téléphone, des moyens de paiements, des horaires

(d'ouverture, horaires exceptionnelles), des photos, des actualités, etc... (liste non exhaustive) concernant le Client.

« **Métier** » : regroupement d'activités d'un même secteur d'activité / ou d'activités connexes, défini par Solocal.

« **Partenaire** » : toute entreprise éditrice d'un site internet fixe et/ou mobile et applications accessible au grand public ayant accepté la diffusion de tout ou partie des Contenus dont la liste figure sur la Plateforme.

« **Plateforme** » : Il s'agit de la plateforme technologique d'hébergement et de partage de contenus , accessible via une solution applicative dénommée « Solocal Manager » dédiée dont l'accès permet aux Clients de bénéficier du Service.

« **Service** » : désigne l'une des offres souscrite par le Client au choix parmi Connect Essentiel, Connect Premium et Référencement Prioritaire permettant notamment au Client d'accéder à la Plateforme afin de mettre à jour et/ou de compléter, de diffuser les Contenus sur les Supports Partenaires.

« **Signature** » : désigne la validation électronique de la Commande par le Client, conformément à la Convention de preuves jointe aux présentes.

« **Société(s) Affiliée(s)** » : désigne une société dont la société SoLocal Group détient directement ou indirectement plus de 10 pourcent (10%) du capital et/ou des droits de vote. Une liste indicative des Sociétés Affiliées de SoLocal Group est accessible sur <https://www.solocal.com>.

« **Supports Partenaires** » : Il s'agit des sites internet fixes et/ou mobiles et applications des Partenaires (liste disponible sur la Plateforme) ayant accepté la diffusion des Contenus transmis par la Plateforme dans les délais et conditions propres à chaque Partenaire parmi lesquels figurent les Supports Pagesjaunes.

« **Supports Pagesjaunes** » : il s'agit des sites internet fixes et/ou mobiles et application de PagesJaunes.fr

II) Périmètre de l'Offre

Le Service est ouvert à un nombre restreint de personnes physique et/ou morale, dont l'Activité est éligible à l'Offre (la liste des Activités éligibles disponible sur demande), ci-après « l'Offre » et qui ne présente pas d'impayés auprès de SOLOCAL ou d'une Société Affiliée.

Offre Connect Beauté réservées aux professionnels de la beauté, liste des activités éligibles accessible sur demande. La souscription à l'Offre Connect Beauté permet au Client d'être également éligible à l'offre Site Beauté (vitrine / e-commerce).

III) Objet

Les présentes Conditions ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Solocal fournira au Client qui l'accepte, le Service. Toute utilisation du Service est subordonnée au respect du Contrat de Service dont il reconnaît expressément avoir eu connaissance lors de sa souscription et en accepter les termes au moment de la Signature.

IV) Description du Service

4.1. Modalités d'accès au Service

Afin de bénéficier du Service, un Compte Client sera automatiquement créé par Solocal et lié à l'aide de l'adresse mail renseignée par le Client lors de la souscription au Service, ce que le Client reconnaît et accepte. Le Client recevra un email afin de finaliser l'activation du Compte Client indispensable pour bénéficier du Service et nécessaire pour accéder à la Plateforme. La diffusion des Contenus sur les Supports Partenaires nécessite l'existence d'un compte spécifique à chaque Supports Partenaire, ci-après « **Compte(s) Supports Partenaires** ». Le Client atteste avoir accepté les conditions et termes de chaque Partenaire lors de la création des Comptes Supports Partenaires.

Tous les coûts afférents à l'accès à la Plateforme ou au Service, quels qu'ils soient (notamment frais matériels ou accès à Internet) sont exclusivement à la charge du Client qui est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique ainsi que de son accès à Internet.

4.2. Le Service se décline en:

1. Offre Connect Initial comprenant :



- Diffusion du Contenu sur le Support PagesJaunes ;
- Mise à jour des Contenus sur le Support PagesJaunes ;
- Notification et Réponse aux Avis. Le Client accède via la Plateforme à la gestion des Avis selon les modalités suivantes : sur le Support PagesJaunes, le Client visualise l'ensemble des Avis le concernant (les nouveaux Avis sont chargés toutes les 24 H), peut activer la notification d'arrivée d'un nouvel Avis (option Notification). Le Client rédige la réponse directement via la Plateforme pour une diffusion sur le Support PagesJaunes ;
- Sollicitation des Avis : le Client accède via la Plateforme à la fonctionnalité de gestion de campagnes emailing à destination de ses clients pour la sollicitation d'avis sur le Support PagesJaunes ; les templates des mails seront personnalisables par le Client ainsi que ses coordonnées et sa signature ; toutefois le Client s'engage à ce que leur objet et utilisation soient conformes à l'ensemble de la réglementation française et européenne en vigueur et notamment la Loi Informatiques et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.
- Messagerie instantanée sur le Support PagesJaunes permettant au Client d'interagir avec ses clients ;
- Tutoriel et assistance en ligne ;
- Click & Collect Vitrine sur le Support PagesJaunes qui permet à tout utilisateur via un bouton intégré sur le média PagesJaunes d'accéder à un formulaire pour passer une commande auprès du Client.

2. Offre Connect Essentiel comprenant:

- Diffusion du Contenu sur les Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme ;
- Mise à jour et multidiffusion des Contenus ;
- Notification et Réponse aux Avis. Le Client accède via la Plateforme à la gestion des Avis selon les modalités suivantes : sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme, le Client visualise l'ensemble des Avis le concernant (les nouveaux Avis sont chargés toutes les 24 H), peut activer la notification d'arrivée d'un nouvel Avis (option Notification) ainsi que le filtre des Avis par Support Partenaire (option Filtre). Le Client rédige la réponse directement via la Plateforme pour une diffusion sur le Support Partenaire concerné ;
- Sollicitation des Avis : le Client accède via la Plateforme à la fonctionnalité de gestion de campagnes emailing à destination de ses clients pour la sollicitation d'avis sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme; les templates des mails seront personnalisables par le Client ainsi que ses coordonnées et sa signature ; toutefois le Client s'engage à ce que leur objet et utilisation soient conformes à l'ensemble de la réglementation française et européenne en vigueur et notamment la Loi Informatiques et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.
- Messagerie instantanée sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme permettant au Client d'interagir avec ses clients ;
- Click & Collect Vitrine sur le Support PagesJaunes qui permet à tout utilisateur via un bouton intégré sur le média PagesJaunes d'accéder à un formulaire pour passer une commande auprès du Client.
- Mise en service et service client : En fonction des Supports, Solocal peut assister le Client dans la création de Compte Supports Partenaires lors de l'activation du Compte Client.

Solocal met à la disposition du Client un service d'assistance technique et commerciale accessible :

- ✓ Sur sa Plateforme Solocal MANAGER, 24h/24h et 7j/7 depuis la rubrique « aide » : manager.solocal.com

- ✓ Par téléphone selon son offre : Service Support Clients du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h et le vendredi et veille de jours fériés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- ✓ Par formulaire de contact ou chat, depuis sa Plateforme Solocal MANAGER

Tous les coûts afférents à l'accès à la Plateforme ou au Service, quels qu'ils soient (notamment frais matériels ou accès à Internet) sont exclusivement à la charge du Client qui est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique ainsi que de son accès à Internet.

3. Offre Connect Premium comprenant :

- Diffusion du Contenu sur les Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme ;

- Mise à jour des Contenus ;

- Gestion des Avis :

Le Client accède via la Plateforme à la gestion des Avis selon les modalités suivantes :

- ✓ Notifications et Réponses aux Avis : sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme : le Client visualise l'ensemble des Avis le concernant (les nouveaux Avis sont chargés toutes les 24 H), peut activer la notification d'arrivée d'un nouvel Avis (option Notification) ainsi que le filtre des Avis par Support Partenaire (option Filtre). Le Client rédige la réponse directement via la Plateforme pour une diffusion sur le Support Partenaire concerné.
- ✓ Sollicitation des Avis : le Client accède via la Plateforme à la fonctionnalité de gestion de campagnes emailing à destination de ses clients pour la sollicitation d'avis sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme; les templates des mails seront personnalisables par le Client ainsi que ses coordonnées et sa signature ; toutefois le Client s'engage à ce que leur objet et utilisation soient conformes à l'ensemble de la réglementation française et européenne en vigueur et notamment la Loi Informatiques et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

- Messagerie instantanée sur certains Supports Partenaires dont la liste est accessible sur la Plateforme ;

- Click & Collect Vitrine sur le Support PagesJaunes qui permet à tout utilisateur via un bouton intégré sur le média PagesJaunes d'accéder à un formulaire pour passer une commande auprès du Client.

- Prise de rendez-vous en ligne : la solution de prise de rendez-vous (agenda synchronisable ...) en ligne permet à tout utilisateur via un bouton intégré sur certains Supports, dont la liste est accessible sur la Plateforme, relié au parcours de prise de rendez-vous de prendre rendez-vous en ligne. Chaque rendez-vous pris en ligne par les clients finaux du Client donne la possibilité d'envoyer automatiquement des SMS et/ou emails de notifications pour la confirmation du rendez-vous ou l'annulation de rendez-vous. **Les envois de SMS de notification sont soumis à facturation** : les SMS de confirmation, de rappel, d'annulation, et de non-venue à destination des clients finaux du Client sont activables à la demande du Client. Chaque SMS envoyé est facturé 0,083 € HT

- Devis en ligne sur le Support PagesJaunes-

- Base de données clients (selon éligibilité) : Le Client peut se constituer via sa Plateforme Solocal Manager un fichier rassemblant des données clients qu'il peut créer, importer et gérer. Il appartient au Client de gérer cette base selon la législation en vigueur ;

- Mise en service et service client : En fonction des Supports, Solocal peut assister le Client dans la création de Compte Supports Partenaires lors de l'activation du Compte Client.

Solocal met à la disposition du Client un service d'assistance technique et commerciale accessible :

- ✓ Sur sa Plateforme Solocal MANAGER, 24h/24h et 7j/7 depuis la rubrique « aide » : manager.solocal.com
- ✓ Par téléphone selon son offre : Service Support Clients du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h et le vendredi et veille de jours fériés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- ✓ Par formulaire de contact ou chat, depuis sa Plateforme Solocal MANAGER

Tous les coûts afférents à l'accès à la Plateforme ou au Service, quels qu'ils soient (notamment frais matériels ou accès à Internet) sont exclusivement à la charge du Client qui est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique ainsi que de son accès à Internet.

4. Offre Connect Privilège comprenant :

Les fonctionnalités de l'offre Connect Premium ainsi que les services suivants:

- **Un Reportage Photo** à savoir la réalisation, par un photographe professionnel mandaté par Solocal, d'un lot de photographies destinées à être diffusées sur les Supports Partenaires. Ce Reportage Photo sera réalisé une seule fois pendant la durée du Contrat indépendamment de sa reconduction.
 - ✓ L'intervention du photographe professionnel est réalisée en une seule séance et sur un seul lieu, à la suite d'un rendez-vous pris par le Client depuis sa Plateforme Solocal MANAGER et honoré par celui-ci.
 - ✓ Des prises de vues sont effectuées puis sélectionnées par le Client (10 (dix) photos). Le Reportage Photos est inclus dans le prix de l'Offre à raison de 10 photos
 - ✓ Dans le cadre du Reportage Photos, Solocal est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents au Reportage Photos du Client. Dans ces conditions, Solocal se réserve la possibilité de diffuser les photos du Reportage Photos sur des sites partenaires. Solocal autorise le Client à reproduire et représenter les photographies composant le Reportage Photos sans ajout sur tout support de communication du Client (exemple : plaquette publicitaire) et pour la durée de la Commande souscrite.
 - ✓ **A l'issue du Contrat, toute reproduction, représentation et utilisation des photographies est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le Client s'expose à des sanctions pénales pour reproduction, représentation, et diffusion interdites.**

Prise de rendez-vous

La date de rendez-vous avec le photographe sera planifiée par le Client via la Plateforme Solocal MANAGER.

Changement de date de rendez-vous

Le Client a la possibilité de modifier la date de rendez-vous avec le photographe professionnel jusque 24h avant la venue de celui-ci. Pour ce faire, le Client doit se connecter à la Plateforme Solocal MANAGER afin de replanifier un nouveau rendez-vous.

En cas de non-respect du délai de 24h précité, le Reportage Photos sera considéré comme honoré, le Client ne pourra alors plus prétendre à la réalisation d'un tel reportage.

Client indisponible pour le rendez-vous

Le Client est tenu de se rendre disponible à la date et l'horaire du rendez-vous avec le photographe. Si le rendez-vous photos ne peut avoir lieu du fait du Client, ce dernier ne pourra alors plus prétendre à la réalisation du Reportage Photos,

Annulation liée aux conditions météorologiques

Il incombe au Client de vérifier les conditions météorologiques favorables à la réalisation dans de bonnes conditions de la séance photos. Des conditions « défavorables » ne justifient pas nécessairement le report de la séance dans la mesure où les prises de vues ont lieu en grande partie en intérieur. Le report du rendez-vous à cause des conditions météorologiques est comptabilisé comme un (1) changement de date de rendez-vous (cf. les dispositions « Changement de date de rendez-vous »)

Annulation liée à un désistement photographe

En cas de désistement d'un photographe, le Client sera contacté par Solocal afin de l'informer de l'annulation de la séance photos. Si le Client n'est pas joignable, celui-ci est invité à prendre rendez-vous via la Plateforme Solocal Manager.

Réalisation du Reportage Photos

Le Client s'engage à respecter les consignes données dans l'email de confirmation explicatif qu'il recevra consécutivement à la prise de rendez-

vous et avant la venue du photographe afin que celui-ci puisse mener à bien ses prises de vues.

- **Gestion de campagnes marketing Emails & SMS (selon éligibilité)-dans la limite de 10000 (dix-milles) Emails et 100 (cent) SMS par mois :** le Client s'engage à ce que leur objet et utilisation soient conformes à l'ensemble de la réglementation française et européenne en vigueur et notamment la Loi Informatiques et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Un SMS comprend 149 caractères libres maximum + la mention obligatoire "STOP SMS" -

5. Offre Connect Beauté comprenant :

Les fonctionnalités de l'offre Connect Privilège avec les spécificités suivantes :

- Dans le service Prise de rendez-vous en ligne : trois cent (300) SMS sont inclus dans le service.
- Le service Reportage photo n'est pas inclus dans l'offre Connect Beauté. Toutefois, le Client peut souscrire à ce service en option.

6. Offre Référencement Prioritaire

Descriptif :

Elle inclut les fonctionnalités de l'offre Connect Essentiel auquel il associe les services suivants :

- un affichage prioritaire des Contenus dans la liste réponse du support <https://www.pagesjaunes.fr/> ainsi que sur le support <https://mappy.fr>, sur Internet fixe et mobile et les Applications Mobiles ;
- une visibilité optimisée sur les autres Supports Partenaires.

Le Client doit souscrire à plusieurs packs Référencement Prioritaire s'il souhaite être visible sur des Métiers différents.

Chaque pack contient un nombre maximal de mots-clés à sélectionner.

Option offre Connect Premium :

Le Client peut souscrire à l'offre Connect Premium pour bénéficier des fonctionnalités de cette offre en lieu et place des fonctionnalités de l'offre Connect Essentiel.

Option offre Connect Privilège :

Le Client peut souscrire à l'offre Connect Privilège pour bénéficier des fonctionnalités de Connect Privilège en lieu et place des fonctionnalités de l'offre Connect Essentiel.

Option offre Connect Beauté :

Le Client peut souscrire à l'offre Connect Beauté pour bénéficier des fonctionnalités de Connect Beauté en lieu et place des fonctionnalités de l'offre Connect Essentiel.

Caractéristiques Support PagesJaunes :

Les règles commerciales et promotionnelles du support <https://www.pagesjaunes.fr/> sont opposables au(x) Client(s) et font parties intégrantes des présentes conditions générales. Elles sont à la disposition du Client auprès de Solocal.

L'affichage s'effectue selon les critères suivants :

- o selon les mots-clés disponibles en fonction de l'activité du Client, (« Métier ») ;
- o sur une sélection de localités correspondant aux Zones de pertinence média du Client.

Le délai moyen nécessaire au référencement prioritaire des Contenus du Client est de quinze (15) jours après la souscription de l'option par le Client.

Caractéristiques sur Mappy :

L'affichage s'effectue selon les critères suivants :

- sur l'ensemble des activités à l'exception du secteur « hébergement » ;
- en priorité par rapport aux autres annonceurs du même secteur.

4.3. Caractéristiques des Services

Utilisation du Compte Client : Après l'activation du Compte Client, le Client saisit les Contenus qu'il souhaite diffuser via son Compte Client conformément aux conditions et termes de chaque Partenaire et sous sa seule responsabilité. Le Client reste libre de modifier à tout moment pendant la Durée du Contrat de Service, via son Compte Client et sous sa seule responsabilité, les Contenus initialement saisis.

Aucune garantie de parution sur les Supports Partenaire ne peut être donnée par Solocal au Client, chaque Partenaire définissant ses propres modalités et règles de parution qui évoluent et dont les termes et conditions sont accessibles directement sur le Support Partenaire. Le Client est censé avoir accepté les règles de parution et les délais de prise en compte de la mise à jour des Informations lors de la création de son Compte Client.

Le Client s'engage et garantit que les Contenus saisis sont conformes à (i) l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la réglementation applicable en matière de publicité ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et (ii) doivent respecter l'intégralité des conditions et termes des Supports Partenaire accessibles directement sur le Support Partenaire.

La diffusion des Contenus par Solocal ne saurait en rien présumer de leur conformité aux dispositions de la commande, et ne saurait en conséquence engager sa responsabilité ni établir une quelconque renonciation de Solocal à ses droits.

Les Contenus pourront être reproduits par Solocal à des fins publicitaires, de statistiques et de communication (externes ou internes) dans tout document, sur tout support et notamment : imprimé, en ligne et/ou le cas échéant pour les mesures d'audience associées et ce, pour la durée de 3 (trois) ans.

Durée de diffusion : Le délai nécessaire à la diffusion et la durée de diffusion des Contenus du Client sur les Supports Partenaires varient en fonction des conditions propres à chaque Partenaire.

Mise à jour : Le Client est libre de modifier à tout moment pendant la durée de diffusion, via son Compte Client et sous sa seule responsabilité, les Contenus initialement saisis

V) Entrée en vigueur - Durée

La Signature de la Commande vaut engagement ferme et définitif.

Le Service débute à compter de la Date de Mise en Service pour une période de douze (12) mois, (ci-après « **Période Initiale** »). Le Client pourra choisir à la souscription de la Commande d'augmenter la Période Initiale d'une période supplémentaire de douze (12) mois afin de la porter à vingt-quatre (24) mois fermes.

Pour les Clients bénéficiant d'un Contrat en cours, la Période Initiale débutera à compter de l'expiration du Contrat en cours (ci-après « Date de Mise en Service pour les Clients avec les Contrats en cours »).

Pour les Clients bénéficiant d'un Contrat SPRP-GCRP en cours, la durée d'engagement sera conservée dans le cadre de la Commande. Le démarrage du Service fera l'objet de conditions particulières (voir paragraphe « Conditions particulières applicables aux Clients bénéficiant d'un Contrat

Solocal - Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 881 108 385,30 euros - 444 212 955 RCS Nanterre

SPRP-GCRP en cours ». Le Client pourra résilier sa Commande selon les conditions prévues ci-après.

A l'issue de cette Période, et sauf dénonciation du Client intervenue au plus tard 4 (quatre) mois avant échéance anniversaire par courriel ou lettre recommandée adressés au Service Client de Solocal (date d'envoi de la Poste faisant foi) ou par le biais d'un formulaire accessible via le Compte Client, la Commande sera tacitement reconduite pour des périodes successives de 12 mois (ci-après « l'Abonnement Annuel »).

Le Client ou Solocal pourra résilier son engagement annuel selon les modalités indiquées précédemment.

Toutes les garanties souscrites au titre du présent Contrat sont étendues au(x) contrat(s) tacitement reconduit(s), y compris en cas de modifications tarifaires et/ou afférente à l'offre acceptées par le Client. Toutes les clauses prévues au sein du présent Contrat demeurent inchangées dans le cadre de contrat(s) tacitement reconduit(s), y compris en cas de modifications tarifaires et/ou afférente à l'offre acceptée par le Client.

Sous réserve des dispositions de l'article 1218 du Code civil relatives à la force majeure, le non respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre des présentes, pourra donner lieu à résiliation de plein droit de la présente commande sans intervention du juge.

VI) Conditions financières

Le prix de l'Abonnement Annuel des Services, par Etablissement, est celui en vigueur au moment de la signature de la commande.

L'Abonnement Annuel, dans le cas du règlement réalisé en plusieurs fois, comprend des frais de gestion dont le montant varie en fonction du nombre d'échéances.

Le règlement total TTC se fera, par prélèvement bancaire, au choix du Client :

- par paiement comptant ;
- par paiement en 3 (trois) fois, selon trois échéances mensuelles consécutives du même montant, à compter de la Date de Mise en service ;
- sur 12 mois, suivant échéances mensuelles de même montant, à compter de la Date de Mise en service.

Toutefois, pour les Clients bénéficiant d'un Contrat en cours, le règlement se fera, en 1 (une), en 3 (trois) ou en 12 (douze) fois, selon les modalités de paiement spécifiques prévues dans le Bon de commande pour la Période Initiale. Pour les périodes suivant la Période Initiale, Solocal se réserve le droit d'adapter ces modalités de paiement après en avoir avisé le Client.

Pour les Clients bénéficiant d'un Contrat SPRP-GCPR en cours, les modalités de règlement prévues au sein du bon de commande afférent seront conservées pour la Commande. L'autorisation de prélèvement interviendra via la signature d'un mandat électronique de prélèvement SEPA, auprès de notre prestataire la société SLIMPAY. Le Client devra ainsi renseigner, sur la plateforme de la société SLIMPAY, ses coordonnées bancaires (IBAN) et les valider électroniquement, via la saisie d'un code à 4 chiffres reçus sur son téléphone portable. Le Client recevra par courriel, l'autorisation de prélèvement signée et une confirmation de Commande.

Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient de gérer et conserver le mandat signé dans le respect des dispositions légales applicables.

Le prix des Services et des Options le cas échéant sera facturé et devra être réglé tel qu'indiqué dans le bon de commande initial et, le cas échéant, dans ceux complémentaires, signés par le Client, selon les conditions de facturation et de règlement figurant au même bon de commande.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité de retard égale à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 (quarante) euros outre les frais judiciaires qui pourraient être exposés. De plus, il sera appliqué une indemnité compensatrice de 15 % des sommes dues. Les intérêts sont calculés à compter du lendemain de la date de l'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.



Après mise en demeure préalable de payer adressée au Client et non honorée sous 7 (sept) jours Solocal pourra résilier tous les contrats conclus avec son Client, de plein droit sans préjudice du versement par celui-ci des sommes restant dues. Tout règlement partiel effectué au titre d'un contrat en cours sera, dès lors que ledit contrat aura été résilié, imputé de convention expresse, sur le solde débiteur du client relatif à un ou plusieurs contrats, même antérieurs.

Solocal peut accepter ou demander des conditions de paiement particulières, en cas d'incidents de paiement antérieurs, si la solvabilité du client présente des risques anormaux ou si les modalités de recouvrement présentent des difficultés particulières.

Le Client reconnaît expressément accepter, pour toute la durée du Contrat, la transmission et mise à disposition sous forme électronique des factures émises par Solocal (dans l'espace client de Solocal/ Compte Client) qui tiennent lieu de facture d'origine et qu'il lui appartient de conserver dans le respect des dispositions applicables.

Conformément à l'autorisation de prélèvement signée et au RIB remis à la signature de la présente commande, le Client sera prélevé automatiquement sur le compte renseigné, 15 jours après la date d'émission de la facture, soit le 5, le 15 ou le 25 du mois. En cas de paiement à une date antérieure à celles exprimées ci-dessus, il ne sera pas accordé d'escompte.

VII) Changement d'offre/modification de commande

7.1 Solution Présence et Référencement Prioritaire vers Gamme Connect et Référencement Prioritaire

Si le Client dispose d'une Solution Présence et Référencement Prioritaire hors e-commerce en cours d'exécution au jour de la Signature de la Commande et qu'il souhaite en modifier les produits, il devra alors migrer vers la Gamme Connect et Référencement Prioritaire. Les remises éventuellement consenties ne seront pas reconduites dans le cadre de la Commande à l'exception des remises budget référencement qui seront recalculées sur la période initiale restant.

7.2 Conditions particulières applicables aux Clients bénéficiant d'un Contrat SPRP-GCRP en cours

Les Clients pourront modifier leur Contrat SPRP-GCRP en cours en faisant une montée en gamme ou une descente en gamme. Toutefois, aucune montée en gamme ne pourra être souscrite à moins de quatre (4) mois du terme de l'engagement contractuel ferme en cours, pour les Clients dont le règlement est effectué en 3 fois

La durée d'engagement et les modalités de règlement seront identiques à celles prévues dans le Contrat SPRP-GCRP en cours.

S'agissant du démarrage du Service, en cas de montée en gamme, le Service débutera à une date fixée à J+15 à compter de la Signature de la Commande, arrondie en fonction du jour anniversaire du Contrat SPRP-GCRP en cours. En cas de descente en gamme, le Service débutera à l'issue de l'engagement contractuel ferme en cours du Contrat SPRP-GCRP en cours (soit à l'issue de la période initiale, soit à l'issue de l'engagement annuel).

VIII) Modification

Le prix et les prestations convenues dans le cadre du Contrat correspondent aux tarifs et à l'offre en vigueur à la date de sa signature. Solocal se réserve le droit de modifier à tout moment ses tarifs et/ou son offre. Dans cette hypothèse, le Client est informé de toute modification, et dispose d'un délai de 15 jours à compter de son information par mail ou courrier postal (date d'envoi faisant foi) pour résilier son Contrat par courrier recommandé AR adressé au Service Client de Solocal. A défaut, le Client est réputé avoir accepté la modification concernée, qui entrera en vigueur au plus tôt dans le mois qui suit l'expiration du précédent délai. Toute modification du tarif et/ou de la présente offre n'empêche pas modification de la durée du Contrat initial. Solocal se réserve le droit de modifier les clauses des présentes Conditions.

Toute nouvelle version des Conditions sera publiée sur la Plateforme et sera applicable -sauf résiliation confirmément aux conditions du Contrat (voir ci-dessous) au Client un mois après cette publication.

IX) Responsabilité / Garantie du Client

Le Client détermine seul les Contenus qu'il souhaite communiquer via la Plateforme. Il est l'unique et l'entier responsable des conséquences juridiques et financières du fait des Contenus diffusés. Le Client garantit Solocal contre toute action en éviction, revendication, contrefaçon, atteinte aux droits de tiers, concurrence déloyale, parasitisme ou contre toute action qui serait intentée à l'encontre de Solocal du fait des Contenus. Le Client s'oblige à indemniser Solocal de l'intégralité du montant des dommages, intérêts ou amendes auxquels Solocal serait condamné, y compris en cas d'appel en garantie, ainsi que le montant de la transaction et les honoraires d'avocats auxquels Solocal se serait exposé.

Par conséquent, le Client est averti du fait que ses Contenus sont consultables par toute personne de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que Solocal n'exerce aucun contrôle sur les consultations, et/ou téléchargements, notamment sur Internet, réseau de communication électronique public à caractère international, s'abstiendra de toute allégation pouvant heurter la sensibilité de ces personnes et garantit Solocal de toute condamnation ou autres conséquences, qui pourraient résulter de ce fait de l'action d'un tiers. La redirection ne peut être utilisée que dans le cadre d'une activité légale et conforme à la législation française. Solocal se réserve le droit de supprimer sans avertissement tout compte de redirection coupable d'un abus d'utilisation (contenu illégal, spam, utilisation abusive de bande passante, etc ...) ou de manière plus générale, tout comportement pouvant nuire à Solocal. Dans le cas où un identifiant serait attribué au Client afin d'accéder à un ou plusieurs service souscrit, le Client en assume l'entière responsabilité, toute communication de ce code étant faite à ses risques et périls.

Sans préjudice de tout dommage et intérêts auquel Solocal pourrait prétendre, Solocal se réserve le droit à tout moment d'amender ou de retirer tout Contenu de son support; si tout ou partie s'avérait être non conforme aux lois et règlements applicables, notamment aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou encore à la ligne éditoriale de média <https://www.pagesjaunes.fr>.

Solocal intervient comme simple intermédiaire de mise en relation entre le Client et tout internaute. Le Client est seul responsable du traitement des réservations, des commandes, des réclamations et du SAV liés aux produits et/ou services qu'il vend ou propose via notamment le Support PagesJaunes.

Le Client garantit être seul responsable des relations qu'il établit avec tout internaute par l'intermédiaire du Service, au travers des fonctionnalités qui le compose tels que par exemple les services en ligne. Notamment, il déclare et garantit :

- que les produits, services et informations qu'il propose en ligne via le Service ne sont pas prohibés et sont proposés de manière loyale et conforme aux lois, réglementations et/ou usages applicables (notamment celles relatives à la vente ou aux prestations de services à distance, à la publicité et aux promotions, affichage de ses propres conditions générales de vente, le contenu de l'offre et les prix avec mention des taxes si nécessaires, respect de la faculté de retour, obligation d'information sur l'entreprise, etc.)
- qu'il est seul responsable de l'exécution de toute mise à disposition de produits voire de toute livraison et des suites à donner en cas d'exercice par son client de son droit de rétractation
-
- Le Client est exclusivement responsable de la tarification, de la facturation et de l'archivage des documents contractuels, dans le respect de la réglementation en vigueur
- du respect des règles légales et des méthodes de fonctionnement du commerce électronique, notamment les aspects liés aux relations avec son établissement bancaire ou la société Paypal ou toute autre prestataire de paiement en ligne
- des préjudices causés aux tiers du fait de l'utilisation des produits et services proposés sur via les Services par e-commerce du Client

- de la gestion de son stock, des commandes, de leur disponibilité et le cas échéant de leur livraison

Le Client fait sien toutes réclamations et tous litiges relatifs au paiement du produit ou service fourni, tous litiges afférant à son activité e-commerce réalisée via le Service.

Le Client garantit Solocal contre toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit émanant d'internautes acheteurs, de banques ou de tiers, quel que soit leur qualité de consommateur ou professionnels. Dans ce cas, tout litige sera traité et pris en charge uniquement par le Client.

Le Client est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité. Solocal est ainsi déchargé de toute responsabilité quant à la détermination du montant – à la collecte et au reversement - de tout impôt, taxe ou droit dont serait redevable le professionnel.

Le Client garantit Solocal contre toute action ou condamnation qu'il aurait à supporter du fait du non-respect par le Client des dispositions du présent article.

Le Client reconnaît et accepte que SOLOCAL pourra (i) transmettre s'il y a lieu, tout contenu le concernant aux autorités judiciaires et/ou administratives qui en feraient la demande, et (ii) suspendre et/ou supprimer sans délai tout ou partie des Contenus.

Le Client, hormis le cas des professions réglementées, notamment les professions libérales, a le choix de l'activité professionnelle, des mots-clés, où il souhaite souscrire sa Publicité ; ceux-ci devront toutefois correspondre à l'activité ou à la qualité réelle du Client.

Le Client est seul responsable des numéros d'appel, titres, intitulés de classement, textes, offres promotionnelles, visuels, nom de domaine, sons, marques et, plus généralement, du Contenu (tant originel qu'après modification effectuée via son Compte Client et ce quel que soit son mode de diffusion.

Les règles commerciales, promotionnelles et de parutions du média PagesJaunes, sont opposables au Client. Elles font parties intégrantes de la commande et sont à la disposition du Client. Le Contenu doit être conforme à (i) l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la réglementation applicable en matière de publicité, aux règles de parution Solocal ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). Elles doivent être claires, loyales, véridiques, précises, et non entachées d'erreurs ou d'omission. Elles doivent être conformes à la ligne éditoriale. La diffusion des Contenus par Solocal ne saurait en rien présumer de leur conformité aux dispositions de la commande, et ne saurait en conséquence engager sa responsabilité ni établir une quelconque renonciation de Solocal à ses droits.

Les Contenus pourront être reproduits par Solocal à des fins publicitaires, statistiques et de communication (externes ou internes) dans tout document et sur tout support notamment imprimé, et/ou le cas échéant pour les mesures d'audience associées et ce, pour la durée de 3 ans.

Le Client déclare expressément qu'il dispose des droits nécessaires de propriété littéraire et artistique, de propriété industrielle (marques, dessins, modèles) et le cas échéant des droits à l'image de la personne humaine et des biens, sur toute Information figurant dans la Publicité et que celle-ci est en conformité avec toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession.

Le Client s'engage à rembourser à Solocal à première demande de celui-ci, les sommes qui devront être payées par Solocal pour permettre l'exploitation de tels éléments.

En cas d'envoi d'un mailing dans le cadre de la Sollicitation des Avis, le Client s'engage à adresser cette proposition à l'ensemble de ses clients, sans tri préalable en fonction de leur expérience de consommation.

En dehors des contrats souscrits par un mandataire au sens de la loi du 29 janvier 1993, le signataire demeure responsable du paiement prévu par le

Contrat même s'il a demandé, pour des raisons qui lui sont propres, que la facture soit adressée à un tiers.

X) Responsabilité / Garantie de Solocal

Solocal s'engage à fournir les moyens nécessaires et raisonnables pour assurer un accès continu à la Plateforme.

La responsabilité de Solocal ne sera pas engagée en cas de retard, défaillance ou interruption de service dus à des cas de force majeure, à des événements extérieurs à Solocal, notamment du fait du Client ou du fait de la maintenance des équipements et logiciels de Solocal.

La responsabilité de Solocal est limitée à la seule fourniture du Service dans les conditions des présentes Conditions.

La responsabilité de Solocal est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tous dommages indirects et, en particulier, préjudice lié à l'activité ou à la mission du Client, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de clientèle, perte de données, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus, action d'un tiers, trouble commercial quelconque subis par le Client.

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat de Service, la responsabilité totale cumulée de Solocal, tous dommages confondus, ne pourra pas excéder, de convention expresse, le montant des 12 (douze) derniers mois facturés et encaissés par Solocal.

XI) Règles générales en matière de sauvegarde et de sécurité

11.1. Hébergement

Le Service et les Données Client sont hébergés sur les serveurs de Solocal et/ou de ses prestataires. Solocal, ayant choisi de faire héberger le Service et les Données Client chez des professionnels de l'hébergement, il ne peut être tenu pour responsable des défaillances de ces derniers. Solocal ne peut notamment pas être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes et/ou de tout dommage qui affecterait le Client par suite de l'introduction d'un virus informatique dans le Service, de la migration du Site dans un environnement matériel ou logiciel différent, des modifications apportées aux composantes logicielles par une personne autre que Solocal, d'un dysfonctionnement, d'intrusion illégale ou non autorisée de tout tiers dans le Service. Solocal ne saurait être tenu pour responsable des dégâts ou pertes de Données Client déposées sur ses serveurs via le Service.

11.2. Conservation des Données Clients

A l'exception des obligations légales relatives à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, Solocal n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du Client, relative à la conservation des Données Client. A ce titre, Solocal ne peut être tenu responsable en cas de défaut de stockage. Il appartient au Client d'assurer, le cas échéant, la conservation de ses Données Client, notamment par des copies de sauvegarde régulières. Solocal décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration des Données Clients. Toutefois, Solocal fera ses meilleurs efforts, conformément à l'état de l'art, afin de conserver au mieux les Données Client.

XII) Suspension/ Résiliation

Sans préjudice de tout dommage et intérêts auquel Solocal pourrait prétendre, Solocal se réserve le droit à tout moment d'annuler, suspendre et/ou résilier de plein droit, sans délai, sans formalité et ce, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, tout ou partie de la commande, l'accès à la Plateforme ou à tout ou partie des fonctionnalités accessibles via le Service, en cas de non respect par le Client des conditions de paiement ou de la réglementation applicable telle que le code de la consommation ou encore la Loi Informatique et Libertés ou si tout ou partie de ses Contenus et Informations s'avérait être non conforme aux lois et règlements applicables, notamment aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou encore à la ligne éditoriale de Solocal. L'exercice de ces droits n'exonèrera pas le Client du paiement des sommes éventuellement dues. De même Solocal se réserve le droit de mener toutes actions nécessaires pour garantir le parfait respect de ses obligations par le Client.

XIII) Données à Caractère Personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à ses obligations applicables telles que découlant de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et ses textes d'application, du Règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 et des délibérations/recommandations de la CNIL.

13.1 Données à Caractère Personnel traitées par Solocal pour le compte du Client

Le Client demeure seul responsable des informations, éléments, documents ou données, en particulier de ses Données à Caractère Personnel ou des Données à Caractère Personnel de tiers (notamment de ses propres clients finaux) qui pourraient, dans le cadre des services en ligne ou de l'utilisation de la Plateforme par le Client, être utilisés, créés, collectés, importés, exportés, fournis, diffusés, publiés, partagés ou traités, par le Client et/ou, pour les opérations de traitement effectuées pour le compte de ce dernier, par Solocal. Le Client reconnaît à ce titre agir seul en tant que responsable du traitement des Données à Caractère Personnel issues des Contenus, ainsi que des données de ses clients collectées via la Plateforme, Solocal et Yelster agissant en tant que sous-traitants pouvant avoir recours à des sous-traitants ultérieurs dans les strictes modalités évoquées ci-dessous.

Le Client s'engage en particulier :

- A disposer des droits et autorisations nécessaires pour le traitement des Données à Caractère Personnel des personnes concernées en conformité avec la réglementation applicable et procéder aux formalités déclaratives requises auprès de l'autorité de régulation lorsque cela est nécessaire ;
- A informer préalablement et valablement les personnes de la manière dont les données sont traitées et des droits dont elles disposent ;
- A mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité appropriées, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, la portée, du contexte et des finalités du traitement, des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (dont le degré de probabilité et de gravité varie) ;
- A prendre en compte le principe de minimisation s'agissant des Données à Caractère Personnel dont il confie le traitement à Solocal dans le cadre du Service, certaines de ces Données pouvant inclure des données sensibles ou relatives à la santé des clients finaux ;
- A prendre en compte dans les délais réglementaires toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et notamment les droits d'accès, rectification, opposition, effacement, limitation ainsi que les directives sur le sort des données post-mortem.

En tant que sous-traitant, Solocal s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne traiter les données que pour les besoins de l'exécution des prestations à l'exclusion de toute finalité propre ou pour le compte d'un tiers ;
- En conséquence, ne donner accès aux données qu'aux personnes habilitées, en interne ou en externe, à en connaître pour les besoins de l'exécution des prestations ;
- Ne traiter les données que sur instruction documentée du Client, en conséquence à alerter le client en cas d'instruction non conforme à la réglementation ;
- Coopérer avec le Client afin de l'aider à satisfaire ses propres obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité appropriées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, la portée, du contexte et des finalités du traitement, des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (dont le degré de probabilité et de gravité varie) ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (privacy by design, privacy by default) ;

- notifier le Client de toute faille de sécurité ou violation affectant les Données à Caractère Personnel (destruction, perte, altération, divulgation ou encore accès non autorisé à des Données à Caractère Personnel, de manière accidentelle ou illicite), dans les délais les plus brefs suivant ladite violation ;
- répercuter au Client dans les meilleurs délais les demandes de droit d'accès/rectification/opposition/suppression qu'il reçoit directement et émanant des personnes dont les données sont traitées pour le compte du Client.

Le Client autorise Solocal et ses éventuels sous-traitants à traiter les Données à Caractère Personnel des clients finaux, pour les besoins de la fourniture du Service et notamment des opérations de prospection qui y sont liées.

Le Client est informé et accepte que l'exécution de certaines prestations par Solocal, est confiée à des sous-traitants dont la société Yelster - : Yelster digital, Linke Wienzeile 8/29, 1060 Vienne, Autriche. La liste des sous-traitants manipulant des Données à Caractère Personnel est disponible sur demande. Solocal répercute ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel à ses sous-traitants.

Dans le cas où Solocal serait amené à transférer ces Données à Caractère Personnel vers un pays situé hors de l'Union européenne et non reconnu par la Commission Européenne comme présentant des garanties suffisantes, le Client donne mandat à Solocal pour signer de clauses contractuelles types avec ses sous-traitants ultérieurs, certifiant un niveau de protection des Données à Caractère Personnel conforme à la réglementation et uniforme. En tout état de cause, Solocal s'engage à assurer l'hébergement des Données à Caractère Personnel dans des centres de données situés sur le territoire de l'Union européenne. Solocal collaborera avec le Client pour l'aider à accomplir les formalités déclaratives requises. Le Client est d'ores et déjà informé et accepte que l'hébergement des Contenus et leur transmission à des Partenaires situés hors Union Européenne donne lieu à un tel transfert.

13.2 Données à Caractère Personnel liées au Compte Utilisateur

Solocal est responsable de traitement des Données à Caractère Personnel d'identification et de contact renseignées par les utilisateurs dans le cadre du Compte Utilisateur permettant audits utilisateurs, via le Support PagesJaunes, d'avoir recours aux services et notamment à la prise de rendez-vous. Ces Données à Caractère Personnel sont traitées pour des finalités de gestion du Compte Utilisateur et de prospection commerciale, le cas échéant. Solocal est amené à transmettre au Client des Données à Caractère Personnel d'identification et de contact des utilisateurs renseignées au sein du Compte Utilisateur, pour les besoins de la fourniture du Service et notamment la gestion de la prise de rendez-vous.

13.3 Informations relatives à la protection des données à Caractère Personnel du Client

Solocal est responsable de traitement des Données à Caractère Personnel que vous renseignez lors de la souscription au Service et notamment dans le cadre de la création du Compte Client, aux fins d'exécution du Contrat. Solocal s'engage à ce titre à respecter ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel et plus globalement à respecter votre vie privée.

Le formulaire d'inscription pourra être accompagné d'une case à cocher vous permettant d'accepter ou de refuser que vos Données à Caractère Personnel soient cédées à Solocal ou à ses partenaires afin de permettre à ceux-ci de vous envoyer leurs offres commerciales. Ce traitement sera ainsi fondé sur votre consentement explicite.

Ainsi, Solocal utilise vos Données à Caractère Personnel afin d'améliorer et d'optimiser la qualité des services en se fondant sur son intérêt légitime. Les Données à Caractère Personnel collectées, notamment l'adresse IP et les cookies, permettent d'effectuer des statistiques relatives à l'utilisation des services.

Par ailleurs, vos Données à Caractère Personnel figurant dans les Contenus seront publiées sur les Supports Partenaires. Vous pouvez décider de vous opposer à cette publication en résiliant votre Contrat dans les conditions prévues. Néanmoins, sachez que certains Partenaires stockent les données



en cache sur leurs serveurs. Par conséquent, en cas de résiliation de votre abonnement, vous êtes susceptibles de toujours paraître sur le Support de l'un de ces Partenaires. En pareil cas, nous vous invitons à vous rapprocher directement de chaque Partenaire. En cas de difficulté, vous pouvez nous contacter via le formulaire de contact disponible sur votre plateforme Solocal MANAGER. Par ailleurs, nous vous informons que vos Données à Caractère Personnel font l'objet d'un transfert vers nos sous-traitants situés au Maroc et aux Etats-Unis, pour les finalités de gestion des clients. Ces transferts sont encadrés par la signature de clauses contractuelles types.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au ou de limitation du traitement de vos données, de retrait de votre consentement. Vous pouvez également demander la rectification ou la suppression de vos données en parution sur nos supports ou vous opposer à leur communication à des partenaires aux fins d'éditions d'annuaires.

Vous pouvez enfin donner des directives à notre groupe concernant l'utilisation de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits :

- par voie électronique en passant par l'un des formulaires présents ici ; ou par voie postale à l'adresse suivante : Solocal Group, Centre Relation Client, Citylights, 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92649 Boulogne Billancourt Cedex ; ou
- par email en écrivant au Data Protection Officer de Solocal à l'adresse suivante : dpo@solocal.com.

S'il existe un doute sur votre identité un justificatif d'identité pourra vous être demandé. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation à notre rencontre auprès de l'autorité de contrôle.

Solocal peut être amenée à communiquer à Solocal Group et/ou à ses filiales et/ou à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que les Contenus et Informations recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale en se fondant sur son intérêt légitime. Le Client peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse dpo@solocal.com.

Les données sont conservées pour la durée de la relation commerciale ainsi que pendant la durée nécessaire à des fins probatoires et de gestion du contentieux.

XIV) Ethique et anticorruption

Le Client reconnaît, dans ses rapports avec Solocal, la validité et la force obligatoire des dispositions de l'annexe "Ethique et Anticorruption" lesquelles lui sont opposables.

XV) Force majeure et fait de tiers

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable de tout retard ou manquement dans l'exécution de leurs obligations, si ledit retard ou manquement est imputable à des tiers ou est dû à la survenance d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend au sens de l'article 1218 du Code civil. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et en outre notamment, les grèves, tempêtes, intempéries, catastrophes naturelles, épidémies, tremblement de terre, incendie, dégâts des eaux, conflits sociaux ...

Toutefois en cas de survenance d'un cas de force majeure, les deux parties ne seront exonérées de l'exécution de leurs obligations respectives que pendant la durée de l'événement en cause. Dans un tel cas, les parties sont tenues d'informer l'autre partie sans délai de la survenance de l'événement en cause.

XVI) Cession

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé, sauf accord de Solocal, totalement ou partiellement, par le Client. Le Contrat et toutes ses stipulations lieront les parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés. Solocal pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat.

XVII) Convention de preuve

Le Client reconnaît, dans ses rapports avec Solocal, la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux dans le cadre de la commande.

Les dispositions de la Convention de preuve jointes aux présentes sont opposables au Client.

XVIII) Loi applicable – Attribution de compétence

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent.

OPTION « EXTENSION DE PRESENCE » SUR PAGES JAUNES.FR

Zone de pertinence Métier – désigne la zone géographique composée d'un ensemble de localités, autour de l'adresse d'installation du Client (par adresse d'établissement), dépendant du Métier.

Descriptif : le Client peut souscrire à l'Option « Extension de Présence » par Métier afin de disposer d'une présence et de ses Contenus au delà de la Zone de pertinence Métier, sous forme d'un affichage dans la liste réponse du support <https://www.pagesjaunes.fr/> sur Internet fixe et mobile et sur l'Application mobile, ci-après « Support Pages Jaunes.fr »

Le Client peut choisir au delà de la Zone de pertinence Métier :

- Un ou plusieurs département(s) ; Le Client peut sélectionner seulement certaines localités dans le(s) département(s) choisi(s) ;
- Des localités spécifiques à l'unité ;

Le prix de l'Option appliqué est forfaitaire en fonction du nombre de localités dans la zone (par tranche de localités).

Caractéristiques :

Le délai nécessaire au référencement des Contenus du Client est de quinze (15) jours minimum après la souscription de l'Option par le Client.

Le Client a le choix du Métier lors de la souscription de son Option ; celui-ci devra toutefois correspondre à l'activité ou à la qualité réelle du Client. Tout lien hypertexte installé derrière la Publicité doit rediriger vers une page du Site et/ou lien du Client. Si, à partir du Contenu sur le Support PagesJaunes, il est possible d'accéder à un autre service, le Client garantit Solocal de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers du fait de cette connexion.

**CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX OFFRES CONNECT ET
REFERENCEMENT PRIORITAIRE HORS E COMMERCE**

REMISE BUDGET REFERENCEMENT

Pour la 1ère souscription à une Offre Connect ou Référencement prioritaire, le taux est calculé selon le budget de l'année N, selon la grille suivante :

Budget Année N	Taux
< 1 850€	0%
1 850€ ; 2 100€	-2%
2 100€ ; 3 100€	-4%
3 100€ ; 5 000€	-6%
5 000€ ; 10 000€	-8%

> 10 000€	-10%
-----------	------

Le taux de remise est appliqué sur le montant du Budget Année N.

Elle s'applique à la souscription à l'Offre Connect Essentiel ou Premium ou Référencement prioritaire et les options d'Extension(s) de présence.

Année N : période d'engagement en cours pour une Offre Connect ou Référencement prioritaire

Budget Année N : somme des montants HT des Offres Connect et Référencement prioritaire incluant les frais de gestion souscrites à la 1ère souscription à une Offre Connect ou Référencement prioritaire ou à la date de chaque échéance anniversaire de l'Abonnement annuel



Annexe
Convention de preuve

Version octobre 2019

La présente Convention, annexée au bon de commande, complète les Conditions Générales figurant au recto ou sur le bon de commande dont elle fait partie intégrante.

Les Parties ont décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation de l'ensemble des documents échangés entre elles, au moyen d'une plateforme informatique exploitée par la Société SLIMPAY – agissant en qualité de prestataire indépendant de service de certification électronique, au sens de l'article 1-11 du Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 – via l'utilisation d'outils de signature électronique garantissant :

- l'identification du signataire via l'authentification préalable du Client – assurée par la collecte de données d'identification réalisée en amont par SOLOCAL – et à sa suite l'émission d'un certificat à la volée par l'Autorité de Certification (permettant de lier les données afférentes à la vérification de signature à une personne et d'en confirmer l'identité).

- le consentement du signataire quant au contenu du document via la saisie d'un mot de passe à usage unique adressé par SMS au moment de la signature du document.

- l'intégrité du document signé, via le procédé de signature numérique de l'Autorité de certification et son archivage sécurisé.

- le lien entre le signataire et le document via l'émission du certificat,

- le lien entre la signature numérique et le document auquel elle s'attache, via l'établissement d'un fichier de preuve les contenant et une traçabilité des actions opérées au moment de la signature.

Dans le cadre de ce processus, le Client consent expressément à ce que l'ensemble de ses données, y compris personnelles, soient transmises à la Société **SLIMPAY**, en vue de réaliser une signature électronique.

Tout document sous forme électronique signé électroniquement par au moins l'une des Parties par l'usage des fonctionnalités de la plateforme et rendu accessible par une Partie à l'autre Partie sur la plateforme constitue un document opposable valant preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatage du document émis et reçu ; étant précisé que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.

Les Parties reconnaissent ainsi expressément à tout document échangé dans les conditions précitées, (i) la qualité de document original ; (ii) l'admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, au sens de l'article 1316-1 du Code civil et (iii) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante tant du document que de ses éléments, sur le fondement de leur nature électronique.

Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient de gérer et conserver les documents signés dans le respect des dispositions légales applicables.

Les Parties reconnaissent que la plateforme présente des garanties suffisantes de fiabilité et de performance conformes à l'état de l'art et à la législation et acceptent que la Société exploitante fasse évoluer, notamment pour les maintenir à l'état de l'art, (i) les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation de la plateforme – sous réserve de ne pas altérer ou risquer d'altérer le niveau de sécurité entourant l'établissement des documents, leur conservation fidèle et durable et l'accès aux Parties –, et/ou (ii) les procédures de délivrance et de révocation des certificats, notamment pour garantir et en améliorer le fonctionnement et la sécurité,

Les Parties ont conscience que la plateforme est une solution accessible via le réseau Internet et fournie par une personne tierce au Contrat. Les Parties reconnaissent qu'aucune d'entre elles ne dispose des ressources nécessaires pour prévenir toute perte de données ou de performance, toute difficulté ou impossibilité d'accès et plus généralement toute anomalie ou dysfonctionnement empêchant d'utiliser normalement la plateforme.

En conséquence, chaque Partie renonce expressément à tout recours pour tous dommages contre l'autre Partie en cas de défaillance ou indisponibilité de la plateforme y compris en cas de pertes de données résultant d'une défaillance ou indisponibilité de la plateforme, sous réserve que ladite défaillance ou indisponibilité ne soit pas le résultat d'un manquement ou du comportement fautif de cette autre Partie. De même, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie dans le cas où la Société exploitante déciderait ou serait contrainte de cesser l'exploitation de la plateforme. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les plus brefs délais de toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident rencontré dans l'utilisation de la plateforme.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais liés à l'obtention des moyens matériels, logiciels et réseaux nécessaires à l'utilisation de la plateforme.

Chacune des Parties demeure entièrement et exclusivement responsable de toutes conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles ou plus généralement de la mauvaise utilisation de la plateforme ou de la signature électronique.



Annexe - Ethique et Anticorruption

Soucieuse des parties prenantes avec lesquelles elle interagit, SOLOCAL s'appuie sur un ensemble de valeurs et de conduite responsable dans les affaires. A cet effet, **SOLOCAL souhaite travailler pour le compte de clients qui respectent et partagent ses principes éthiques, qui sont la transparence, l'intégrité, le respect et la confiance, ce que le Client reconnaît et accepte en souscrivant aux Offres de SOLOCAL.** Outre ses politiques internes (et notamment son Code de conduite accessible à l'adresse suivante : <https://www.solocal.com/decouvrir-solocal>), SOLOCAL s'appuie sur des législations, principes et règles françaises, internationales et européennes (en matière de respect des droits de l'Homme, de lutte contre la corruption, de protection de l'environnement, de développement durable ou encore de conditions de travail) et notamment la loi Sapin II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) ; les Recommandations de l'Agence Française Anticorruption ; les directives de l'OCDE relatives à la lutte contre la corruption ; ou encore les normes de l'Organisation Internationale du Travail, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'ensemble de ces normes et principes exigent d'adopter un comportement responsable durant l'exécution du Contrat, auxquels SOLOCAL s'engage.

De son côté, le Client s'engage à : (i) ne rien faire par action ou par omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de SOLOCAL, au titre du non-respect de la réglementation française notamment en matière de corruption, fraude, blanchiment d'argent, trafic d'influence ou encore d'atteinte à l'environnement ou au droit des personnes ; (ii) ne commettre aucun des actes mentionnés ci-dessus ; (iii) informer Solocal (via l'adresse suivante : ethique@solocal.com), de tout évènement dont il a connaissance durant la relation commerciale avec SOLOCAL, qui pourrait avoir pour conséquence le non-respect des points (i) et (ii) ci-dessus.

En cas de forte suspicion (via un faisceau d'indices) ou d'acte(s) avéré(s) de corruption, fraude, blanchiment d'argent ou encore de trafic d'influence dans lesquels le Client serait impliqué, SOLOCAL pourra mettre un terme au Contrat de manière anticipée sans préjudice d'aucune sorte pour SOLOCAL.

Le Client reconnaît que les personnes décisionnaires et/ou en charge du Contrat (notamment le choix d'entrer en relation, la gestion des prestations et du prix) ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts avec la personne en charge de leur(s) Commande(s) chez SOLOCAL.

Dans le cadre de ses exigences légales relatives à la loi Sapin II, **SOLOCAL est amenée à évaluer à tous moments l'intégrité de ses clients, via un questionnaire éthique. Selon les cas, les résultats des évaluations sont susceptibles d'impacter, l'entrée en relation d'affaires, voire la poursuite de celles-ci avec SOLOCAL.**



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 22 JUIN 2023

DP23/085 MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – REHABILITATION DU CLOS ET COUVERT DES 7 DERNIERES TRAVEES DU BATIMENT INDUSTRIEL B3 A VIERZON – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – CHOIX DU PRESTATAIRE.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Vierzon souhaite restaurer les 7 dernières travées, de la file D à K, du bâtiment B3 situé rue de la Société Française à Vierzon et souhaite être assistée dans sa démarche,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un cabinet d'architectes, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de prestations intellectuelles, de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 11 avril 2023
- Date limite de remise des offres : 15 mai 2023 à 12h00
- Nombre de plis reçus : 3 plis réceptionnés dans les délais.

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

- ATELIER 1+1 ARCHITECTURE – Parc Comitec – Bâtiment A – 8 rue Jules Ferry – 18000 BOURGES
- ATELIER CARRE D'ARCHE – 200 rue de Lazenay – 18000 BOURGES
- QUATRO ARCHITECTURE – 10 avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les critères d'attribution du marché relatif à sélection des offres étaient les suivants, selon la réglementation en vigueur :

- Valeur technique : 60 %

Le critère technique est décomposé comme suit :

- Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre : 15 %
- Organisation de votre mission : 20 %
- Délai d'études et de travaux (planning) : 15 %
- Mesures prises en matière de protection de l'environnement : 10 %

- Prix : 40 %

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 juin 2023, concernant les candidatures répondant au mieux aux critères annoncés précédemment, retient le cabinet QUATRO ARCHITECTURE – 10 avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, pour un montant de 115 233,30 HT (tranche ferme), 67 219,43 € HT (tranche optionnelle 1) et 91 912,27 € HT (tranche optionnelle 2), pour un total de 274 365 € HT, soit 329 238 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché au cabinet QUATRO ARCHITECTURE – 10 avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON et se décomposant ainsi :
 - Tranche ferme : 115 233,30 € HT, soit 138 279,96 € TTC
 - Tranche optionnelle 1 : 67 219,43 € HT, soit 80 663,32 € TTC
 - Tranche optionnelle 2 : 91 912,27 € HT, soit 110 294,72 € TTC
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,



François DUMON

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **13 JUIN 2023**

DP23/086 **TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – PROGRAMMATION
DES EXPOSITIONS AU MUSEE DE LA PORCELAINE DE FOECY – CHOIX DES EXPOSANTS**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le Musée de la porcelaine de Foëcy, géré par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre de sa compétence « Tourisme » dispose d'un espace d'exposition,

Considérant que la Communauté de communes souhaite mettre en valeur la production artistique et artisanale locale,

Considérant que la Communauté de communes souhaite organiser des expositions au sein du Musée de la porcelaine à Foëcy,

Considérant que ces expositions d'art et d'artisanat d'art, tout public, se dérouleront du 1^{er} juillet au 15 septembre 2023, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 sur le site du Musée de la porcelaine,

Considérant les candidatures listées ci-dessous,

- Monsieur Laurent LELACHE, 46 route de Quincy - Lieudit Fosse – 18120 BRINAY
- Madame Corine JOLINON, 210 route des Terres - 18100 Méry-sur-Cher
- Madame Elodie BERNARDET, 210 route des Terres - 18100 Méry-sur-Cher
- Madame Pascale BOISSEE, 27 rue Maréchal Joffre - 18100 VIERZON
- Madame Sylvie THEVENETTE, 12 route de Foëcy - 18120 QUINCY
- Madame Christine GOUJON, 1780 route de Gy-Batarde - 41200 Pruniers-en-Sologne
- Monsieur Loïc LE DOUCE, 7 rue André CHENIER - 18100 VIERZON

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec chaque exposant afin de définir les conditions, les obligations et les responsabilités dans lesquelles la salle d'exposition est mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes prend une assurance garantie « séjour » hors transport, déballage et emballage, pour les biens exposés,

DECIDE

- de mettre à disposition des exposants mentionnés ci-dessus le Musée de la porcelaine à Foëcy pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 15 septembre 2023, à ce à titre gratuit,
- d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque exposant fixant les conditions de mise à disposition,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer les conventions, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution.
-

Fait à Vierzon, le 12 juin 2023

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Monsieur **Loïc LE DOUCE**, domicilié 7 rue André CHENIER 18100 VIERZON

Ci-après dénommé **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Loïc LE DOUCE.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

Pour l'artiste,


François DUMON

Loïc LE DOUCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Monsieur **Laurent LELACHE**, domicilié 46 route de Quincy Lieudit Fosse 18120 BRINAY

Ci-après dénommé **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Laurent LELACHE.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc...) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,


François DUMON

Pour l'artiste,

Laurent LELACHE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Madame **Elodie BERNARDET**, domiciliée 210 route des Terres 18100 – Méry-sur-Cher

Ci-après dénommée **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et **Madame Elodie BERNARDET**.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

Pour l'artiste,

Elodie BERNARDET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Mme **Pascale BOISSEE**, domiciliée 27 rue Maréchal Joffre 18100 VIERZON

Ci-après dénommée **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Pascale BOISSEE.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

Pour l'artiste,


François DUMON

Pascale BOISSEE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Christine GOUJON**, domiciliée 1780 route de Gy-Batarde - 41200 Pruniers en Sologne

Ci-après dénommée **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Christine GOUJON.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,



FRANCOIS DUMON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

Pour l'artiste,

Christine GOUJON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Madame **Corine JOLINON**, domiciliée 210 route des Terres 18100 – Méry-sur-Cher

Ci-après dénommée **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Corine JOLINON.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

L'artiste,

Le Président,


François DUMON

Corine JOLINON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/086 en date du 12 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Et Mme **Sylvie THEVENETTE**, domiciliée 12 route de Foëcy 18120 QUINCY

Ci-après dénommée **l'Artiste**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via son service Office de Tourisme de Vierzon, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Sylvie THEVENETTE.

L'exposition se déroulera du 01 juillet 2023 au 16 septembre 2023 dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy auprès de l'artiste.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 26 juin et le 29 juin 2023**.

L'inauguration de l'exposition aura lieu le **30 juin 2023 à 18h30** en présence de l'artiste.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 20 septembre 2023**.

La présente convention prend effet à la date du **26 juin 2023** et aura pour terme le **20 septembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle peut être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste la salle d'expositions du Musée de la porcelaine pour toute la durée de la présente convention.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'artiste s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer à la Communauté de communes, au minimum **15 jours** avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le prêteur ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état est établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prend à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
SOLOGNE-BERRY
François DUMON

Pour l'artiste,

Sylvie THEVENETTE

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **22 JUIN 2023**

DP23/087 **TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR BISSON JEAN, POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PHOTOGRAPHIES.**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil,

Considérant la demande de Monsieur BISSON Jean d'exposer un ensemble de photographies sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau, du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, aux heures d'ouverture au public,

Considérant que la prise en charge des biens exposés se fera le 1^{er} juillet 2023 et que leur enlèvement et leur retour s'effectueront le 31 août 2023,

Considérant qu'il convient de définir les conditions, les obligations et les responsabilités dans lesquelles la salle d'exposition est mise à disposition des exposants,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prendra une assurance garantie « séjour » hors transport, déballage et emballage, pour les biens exposés,

Considérant que pour ces motifs, il convient d'établir entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'exposant, une convention de mise à disposition,

D E C I D E

- d'autoriser Monsieur BISSON Jean, à exposer les photographies dans la salle d'exposition à titre gracieux du Site de la Maison de l'Eau, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, périodes d'installation et de démontage prises en considération,
- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur BISSON Jean, pour la période 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 13 juin 2023

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230613-DP23087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP23/087 en date du 13 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Monsieur BISSON Jean, demeurant au **1 rue des Ecoinçons, 18500 Vignoux sur Barangeon**, agissant en qualité de concepteurs de l'exposition objet des présentes,

Ci-après dénommés **L'Exposant**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite réaliser dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon, une exposition d'un ensemble de photographies sous verre (30x40 cm et 20x30 cm) par l'exposant, Monsieur BISSON Jean.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et **Monsieur BISSON Jean**.

L'exposition se déroulera **du 1er juillet 2023 au 31 août 2023** dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public :

Jours et Horaires d'ouverture au public :

De juillet à août : du lundi au dimanche de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau à l'Exposant.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **à partir du 1er juillet 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **le 31 août 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date **du samedi 1er juillet 2023** et aura pour terme **le jeudi 31 août 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition de l'artiste la salle d'exposition à titre gracieux du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.
- Apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition.
- Prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition.
- Participer à l'organisation du vernissage de l'exposition en apportant son aide à sa préparation.

L'artiste s'engage à :

- Exposer dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau un ensemble de photographies pour toute la durée de la présente convention.
- Communiquer au Site de la Maison de l'Eau, au minimum 30 jours avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de Communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'artiste ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste. En cas de vente d'œuvres, l'artiste percevra directement la rémunération de son œuvre sans l'intermédiaire de la Communauté de Communes.

La Communauté de communes ne prendra aucune commission sur les ventes effectuées.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de Communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau.

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de Communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Pour l'Exposant,

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne-Berry
François DUMON

Monsieur BISSON Jean



DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 JUIN 2023

DP23/088 TOURISME & CONGRES – REGIE DE RECETTES DE SERVICES - (AIRE DE CAMPING-CAR A VIERZON ET ABRIS VELOS SECURISE QUAI DU BASSIN A VIERZON) - MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP 21/085 DU 18 JUIN 2021

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n° DP21/085 en date du 18 juin 2021 portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement de l'aire de camping-car à Vierzon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry entend mener une stratégie de développement en matière d'aménagement cyclo-touristique et souhaite offrir aux touristes les structures nécessaires,

Considérant que dans le cadre d'un accueil de qualité, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de mettre à disposition des usagers un abri vélo sécurisé 12 places avec un accès payant,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



- de modifier la Décision de Président n°DP21/085 en date du 18 juin 2021 portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement de l'aire de camping-car à Vierzon, comme suit :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service Tourisme & Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le fonctionnement de l'aire de camping-car à Vierzon et pour l'accès payant à l'abri vélo sécurisé Quai du bassin à Vierzon.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Aire de camping-car à Vierzon : la redevance pour 100 litres d'eau consommés et la redevance pour 2 heures d'électricité consommées.
- Abri vélo sécurisé Quai du Bassin à Vierzon : l'accès pour 1 heure, 4 heures, 12 heures et 24 heures.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire pour la redevance des services de l'aire de camping-car
- VADS (paiement en ligne sécurisé) pour les abonnements de stationnement

Ces redevances sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de confirmations de paiement en ligne.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2023

Le Président,



François DUMON



DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 JUIN 2023

DP23/089 OFFICE DE TOURISME DE VIERZON - REGIE D'AVANCES - MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP20/059 EN DATE DU 30 JUILLET 2020

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n°DP20/059 en date du 30 juillet 2020 portant création de la régie d'avances de l'Office de Tourisme de Vierzon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2023,

DECIDE

- de modifier la Décision de Président n°DP20/059 en date du 30 juillet 2020 portant création de la régie d'avances de l'Office de Tourisme de Vierzon, comme suit :



ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- achats de matériels et fournitures,
- achats en ligne produits boutique,
- frais de réception et repas de travail,
- frais postaux,
- achats de fournitures administratives,
- timbres postaux pour revendre à la boutique,
- dépenses liées au référencement numérique,
- achats pour la pharmacie.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 € dont 300 € sur le compte de dépôt de fonds.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2023

Le Président,

François DUMON



DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 JUIN 2023

DP23/090 OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – SOUS-REGIE DE RECETTES - VENTES BOUTIQUE ITINERANTE - MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP20/071 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2020

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n° DP20/060 en date du 30 juillet 2020 portant création de la régie de recettes de la boutique de l'Office de Tourisme de Vierzon,

Vu la Décision de Président n° DP20/071 en date du 6 octobre 2020 portant création de la sous-régie de recettes de ventes boutique itinérante de l'Office de Tourisme de Vierzon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023,

DECIDE

- de modifier la Décision de Président n°DP20/060 en date du 30 juillet 2020 portant création de la sous-régie de recettes de ventes boutique itinérante de l'Office de Tourisme de Vierzon, comme suit :



ARTICLE 3

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre sur des évènements/manifestations extérieurs ponctuels organisés sur et hors territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

ARTICLE 4

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- produits boutique en lien avec la zone d'activité touristique (librairie, papeterie, multimédia, jouets, produits de bouche locaux et provenant de l'artisanat local),
- produits créés par l'Office de Tourisme,
- tous produits dont les tarifs sont fixés par décisions de Président.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2023

Le Président,

François DUMON

ARRETE DU PRESIDENT

N° A23/049 CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry n° A23/0023 en date du 12 avril 2023, définissant les dates et heures d'ouverture du centre nautique intercommunal pour la période du 3 juin 2023 au 27 août 2023 inclus,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur sur le fonctionnement du centre nautique intercommunal à Graçay,

ARRETE

Article 1 :

Approuve le règlement intérieur du centre nautique intercommunal à Graçay, ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté et le règlement intérieur seront affichés en lieu et place.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du règlement intérieur sont transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vierzon.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes
- Le personnel en charge du centre nautique intercommunal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils sont également chargés de l'application du règlement intérieur.

Fait à Vierzon, le 15 juin 2023

Le Président,



François DUMON

Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230615-A23049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Centre Nautique est régi conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles du Code de la Santé Publique et notamment le Chapitre relatif aux piscines et aux baignades.

Article 2 : OUVERTURE

Les dates et heures d'ouverture du Centre Nautique sont prévues chaque année par arrêté du Président (A23/003 en date du 12 avril 2023).

En dehors de ce temps pendant lequel la surveillance est assurée par un Maître-Nageur Sauveteur, l'accès de la piscine est absolument interdit au public.

Il est formellement interdit de se baigner en l'absence du Maître-Nageur Sauveteur.

Article 3 : REDEVANCE

Le public est admis au Centre Nautique après avoir payé le droit d'entrée contre remise du ticket correspondant ou le montant de l'abonnement sur présentation de sa carte.

En réglant son droit d'entrée, l'utilisateur se soumet automatiquement au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de service.

Article 4 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Les usagers doivent se déshabiller et s'habiller obligatoirement dans les cabines individuelles mise à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 7 ans.

Article 5 : VETEMENTS - VALEURS

Les effets vestimentaires sont déposés dans des casiers monnayeurs individuels.

Les effets sont sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

La Communauté de communes n'est pas responsable des effets déposés dans les casiers.

Article 6 : HYGIENE

Les baigneurs n'ont accès aux bassins que s'ils se présentent dans un parfait état de propreté et d'hygiène.

Les baigneurs passeront obligatoirement par les douches et le pédiluve.

L'accès des bassins est interdit aux porteurs de plaies, pansements ou éruption de boutons.

Il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins et, de manière générale en dehors des W.C.

Le port de chaussures est interdit sur les plages.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte du Centre Nautique.

Article 7 : TENUE DES USAGERS

Une tenue de bain décente est exigée, **seul le port du maillot de bain est autorisé.**

Pour les personnes du sexe masculin, il est strictement interdit de se baigner avec un caleçon ou un bermuda, le port du maillot de bain boxer est autorisé.

Pour les personnes du sexe féminin, le burkini et le monokini sont interdits.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions serait immédiatement expulsée.

Toute attitude ou tout geste indécent des baigneurs ou du public seront sanctionnés par le renvoi immédiat du Centre Nautique.

Dans tous les cas il n'y aura pas lieu à remboursement.

Article 8 : DUREE DU BAIN

En cas d'affluence, exceptionnellement, la durée du bain pourra être limitée.

En cas d'orage, le Maître-Nageur Sauveteur pourra interrompre la baignade.

Il en informera immédiatement l'autorité communautaire.

Article 9 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tout dommage ou dégât est réparé aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Toute dégradation volontaire aura pour conséquence l'interdiction définitive de pénétrer à nouveau dans l'enceinte du Centre Nautique.

L'accès des plages est interdit au public.

La sortie des plages des bassins s'effectue par les portillons prévus à cet effet. Le franchissement ou enjambage des clôtures sont interdits, le passage par le pédiluve est obligatoire.

Article 10 : PATAUGEOIRE

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents ou leurs représentants.

Elle n'est pas sous la surveillance du Maître-Nageur Sauveteur.

Les pères, les mères ou tuteurs ont à l'égard des enfants placés sous leur responsabilité, un droit et un devoir de garde et de surveillance (article 371-2 du Code Civil).

Article 11 : UTILISATION DES BASSINS

1° GRAND BASSIN :

Son utilisation est réservée exclusivement aux personnes sachant bien nager. Les enfants y seront admis sous réserve de leur aptitude à la natation contrôlée par le Maître-Nageur Sauveteur.

2° PETIT BASSIN :

Son utilisation est réservée exclusivement aux personnes ne sachant pas nager et aux débutants.

Les enfants âgés de moins de 7 ans devront être accompagnés d'un parent ou d'un accompagnateur et seront sous la responsabilité de ces derniers.

Les pères, les mères ou tuteurs des enfants de moins de 7 ans ont à l'égard des enfants placés sous leur responsabilité, un devoir et droit de garde et de surveillance (article 371-2 du Code Civil).

Article 12 : SECURITE

Le Maître-Nageur Sauveteur vérifiera, dans la mesure de la sécurité, si les baigneurs sont bien en possession du bracelet-clef du casier.

Dans le cas contraire, il devra demander à la personne qui ne se sera pas conformée aux prescriptions du règlement, de retourner aux vestiaires pour effectuer cette formalité.

Les employés chargés du nettoyage des bassins doivent porter un gilet de sauvetage mis à leur disposition.

Il est interdit :

- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants et dangereux ;
- de plonger où la profondeur est inférieure à 1,80 m ;
- de pratiquer l'apnée ;
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages, margelles ou toboggan ;
- d'escalader les clôtures ;
- de courir sur les plages ;
- d'introduire de l'alimentation et des boissons sur les plages ;
- d'introduire du verre ou matière cassante et coupante sous une forme quelconque ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de fumer et de vapoter ou d'être en état d'ébriété dans l'enceinte du Centre Nautique.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute autre personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public ou le fonctionnement des installations, peut être immédiatement expulsé.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° - Les objets trouvés sont à remettre immédiatement au personnel de service et inscrits sur un registre.
- 2° - Les groupes ne sont admis, qu'aux jours et heures convenus avec le Maître-Nageur Sauveteur.
- 3° - La délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture ; celle-ci étant rappelée par un signal sonore 15 minutes à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.
- 4° - Toutes réclamations ou suggestions sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et détenu par l'agent d'accueil. Seules les réclamations signées de leur auteur pourront être prises en considération.
- 5° - Indépendamment des mesures d'expulsions, toute infraction à la présente décision sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : EXECUTION

Le Directeur général des services, l'Agent technique et le Maître-Nageur Sauveteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vierzon, le 15 juin 2023

Le Président de la
Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,


François DUMON